

#### PREFECTURE DE LA SARTHE

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA MODIFICATION DE PROFIL DE COURS D'EAU L'AUNE LIEU-DIT LE GUE DE LA FOUGERE COMMUNE DE MARIGNE-LAILLE

DOSSIER Nº 72-2013-00044

Le préfet de la SARTHE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01/03/13, présenté par la commune de MARIGNE-LAILLE, enregistré sous le n° 72-2013-00044 et relatif à la modification de profil de cours d'eau L'Aune - Lieu-dit Le Gué de la Fougère - commune de Marigné Laillé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

# COMMUNE DE MARIGNE-LAILLE - LE BOURG - 72220 MARIGNE LAILLE

concernant:

# La modification de profil de cours d'eau L'Aune - Lieu-dit Le Gué de la Fougère

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARIGNE-LAILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 01/05/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait

une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARIGNE-LAILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MARIGNE-LAILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 7 Mars 2013 Pour le Préfet de la SARTHE P/Le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service Eau - Environnement,

Jean-Pierre MA

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

**COMMUNE DE MARIGNE-LAILLE** LE BOURG **72220 MARIGNE LAILLE** 

#### Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

Francis FLOQUET

Mèl: francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél · 02 43 50 46 45

Fax: 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

La modification de profil de cours d'eau L'Aune - Lieu-dit Le Gué de la Fougère -

commune de Marigné Laillé Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2013-00044

LE MANS, le 18/04/2013

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 01/03/2013, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

#### La modification de profil de cours d'eau L'Aune - Lieu-dit Le Gué de la Fougère commune de Marigné Laillé

Dossier enregistré sous le numéro : 72-2013-00044

j'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé, du présent accord ainsi que la notice technique.

A l'issue de cet affichage, vous retourner le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau-Environnement,

Jean-Pierre MARTIN

### Dossier CASCADE N°72-2013-00044

# Fiche technique relative à :

La modification (temporaire par la pose de batardeaux et définitif) des profils du cours d'eau l'Aulne consécutif à l'élargissement du pont communal situé au Gué de la Fougère commune de Marigné -Laillé sur le CR n°76

# Maîtrise d'œuvre : Commune de Marigné-Laillé

Eléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole	L'Aune première catégorie piscicole
ZRE NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 PPRI	Non Non Oui travaux compatibles avec les orientations Non
Nature de l'opération	Elargissement d'un ouvrage existant La pose temporaire de batardeaux modifiant le profil du cours d'eau et son écoulement.
Rubrique visée de la nomenclature 3.1.2.0	La continuité écologique est assurée en phase travaux par la pose d'une canalisation de 300 mm au minima Un élément préfabriqué en forme de « u » posé à l'envers sera mis en place. Le radier existant ainsi que le lit mineur en aval de l'ouvrage ne seront pas modifiés.
Longueur hors tout concernée par l'opération batardeaux compris Elargissement du pont	10 m 1.5 m
Mesures de protection et de surveillance durant la phase travaux Entretien et surveillance à venir	Respecter scrupuleusement les mesures énoncées dans le dossier Le responsable de la voirie communale La technicienne de rivière du syndicat intercommunal du bassin de l'Aune
Période de réalisation	Juin 2013